

## **PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU** **20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars à vingt heures le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Ondras sous la présidence de Michel CLEYET-MERLE, Maire.

**Présents** : Michel CLEYET-MERLE, Bernadette GUINET, Michel POLAUD, Valérie GUINET, Michel LANFRAY, Magali MARION, Yannick ANSEL, Delphine AZZOPARDI, Philippe DECOSSE, Coralie BURETTE, Didier JULLIAN-DESAYES, Colette DEGOUTTE, Jean-Dominique PESCHE, Emilie LOMBARD, Jean-Marc PUJOLREU.

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Emilie LOMBARD

Le Maire explique que le procès-verbal du précédent conseil doit être approuvé par le conseil présent.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14/03/2026 est approuvé à la majorité absolue.

### **1- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026**

Sous les présidences respectives de Monsieur Michel CLEYET-MERLE, Maire, et de Jean-Dominique PESCHE, en qualité de doyen de l'assemblée,

Monsieur Michel CLEYET-MERLE, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Michel CLEYET-MERLE, – tête de liste « Agir pour Saint-Ondras pour vous, avec vous » a été élue.

Sont élus :

- Michel CLEYET-MERLE
- Bernadette GUINET
- Michel POLAUD
- Valérie GUINET
- Michel LANFRAY
- Magali MARION
- Yannick ANSEL
- Delphine AZZOPARDI
- Philippe DECOSSE
- Coralie BURETTE
- Didier JULLIAN-DESAYES
- Colette DEGOUTTE
- Jean Dominique PESCHE
- Emilie LOMBARD
- Jean-Marc PUJOLREU

Monsieur Michel CLEYET-MERLE, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Michel CLEYET-MERLE cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Jean-Dominique PESCHE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Jean-Dominique PESCHE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Jean-Dominique PESCHE propose de désigner Emilie LOMBARD, benjamine du Conseil Municipal, comme secrétaire.

Emilie LOMBARD est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Jean-Dominique PESCHE dénombre quinze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

## **2- ÉLECTION DU MAIRE**

Jean-Dominique PESCHE, doyen de l'assemblée, donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L2122-5 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-5 recense les incompatibilités à l'élection de Maire et d'adjoint.

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Jean-Dominique PESCHE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Magali MARION et Jean-Marc PUJOLREU acceptent de constituer le bureau.

Jean-Dominique PESCHE demande alors s'il y a des candidats.

Jean-Dominique PESCHE enregistre la candidature de Michel CLEYET-MERLE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal procède au vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Jean-Dominique PESCHE proclame les résultats :

- nombre de votants : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages blancs : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Michel CLEYET-MERLE : 14 voix

Michel CLEYET-MERLE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Michel CLEYET-MERLE prend la présidence et remercie l'assemblée.

## **3- CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE – DÉLIBÉRATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est proposé la création de trois postes d'adjoints ; lors du précédent mandat, l'un des adjoints gérait le SIVU des écoles ; cela ne devrait plus être nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

✪ DECIDE à l'unanimité des membres présents la création de trois postes d'adjoints au Maire.

## **4- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois ;

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et les articles L.2122-7-2 ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

**À l'issue du premier tour de scrutin :**

- nombre de votants : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**ELIT**

Monsieur Michel POLAUD, premier adjoint au maire de la commune de Saint-Ondras  
Madame Valérie GUINET, deuxième adjointe au maire de la commune de Saint-Ondras  
Monsieur Michel LANFRAY, troisième adjoint au maire de la commune de Saint-Ondras

**INSTALLE**

Monsieur Michel POLAUD, premier adjoint au maire de la commune de Saint-Ondras  
Madame Valérie GUINET, deuxième adjointe au maire de la commune de Saint-Ondras  
Monsieur Michel LANFRAY, troisième adjoint au maire de la commune de Saint-Ondras

**AUTORISE**

Monsieur Michel CLEYET-MERLE, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**5- CHARTE DE L'ELU LOCAL**

**Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Les articles de la Loi et du Règlement ont été distribués à chacun.**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

**Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.**

**Article L. 1111-13**

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L. 1111-14**

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

### **6- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – délibération**

M. le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

#### **ARTICLE 1**

□ **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros ;

20° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 30 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

## **ARTICLE 2**

Le Maire, autorisé par l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délègue à Michel POLAUD, Premier Adjoint, les compétences déléguées au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, en cas d'absence ou de tout autre empêchement.

PRECISE que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et doivent être signées personnellement par le Maire.

PRECISE que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

PRECISE que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à l'exercice de ces délégations.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Vote pour : 15

Vote contre : 0

Abstentions : 0

## **7- ELECTION DES REPRESENTANTS AUPRES DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

### **7.1 Election des représentants de la commune au sein du Territoire d'Energies Isère (TE38) - - Délibération**

Le Conseil municipal

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38),

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical du TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Après en avoir délibéré,

**DESIGNE** M. Jean-Dominique PESCHE délégué titulaire M. Yannick ANSEL délégué suppléant du Conseil municipal au sein de TE38.

**TRANSMET** cette délibération au Président de Territoire d'Energie Isère (TE38)

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 15

Vote pour : 15

Vote contre : 0

Abstentions : 0

### **7.2 Election des représentants de la commune au sein de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin de la Bourbre (EPAGE) – Délibération**

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin de la Bourbre,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un unique représentant de la commune auprès de l'EPAGE du Bassin de la Bourbre, pour le collège hors GEMAPI ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

**DESIGNE** Jean-Dominique PESCHE comme représentant de la commune auprès de l'Etablissement Public d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin de la Bourbre, pour le collège hors GEMAPI

**TRANSMET** cette délibération au Président de l'Etablissement Public d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin de la Bourbre.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 15

Vote pour : 15

Vote contre : 0

Abstentions : 0

### **7.3- Election des représentants de la commune au sein du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne - Délibération**

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-07665 en date du 09/09/2009 portant création du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne ;

Considérant l'article n°5 des statuts indiquant qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès dudit syndicat ;

**DESIGNE** les délégués suivants

délégués titulaires	délégués suppléants (ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires)
<ul style="list-style-type: none"><li>- Michel CLEYET-MERLE</li><li>- Didier JULLIAN-DESAYES</li><li>- Emilie LOMBARD</li><li>- Coralie BURETTE</li><li>- Delphine AZZOPARDI</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Bernadette GUINET</li><li>- Yannick ANSEL</li></ul>

**TRANSMET** cette délibération au président du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 15

Vote pour : 15

Vote contre : 0

Abstentions : 0

#### **7.4 Election des représentants de la commune au sein du SIVU sportif Valencogne / Saint-Ondras – Délibération**

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq délégués de la commune auprès du SIVU sportif Valencogne / Saint-Ondras ;

**DESIGNE** les délégués titulaires suivants :

- Philippe DECOSSE
- Michel POLAUD
- Valérie GUINET
- Didier JULLIAN-DESAYES
- Michel LANFRAY

**TRANSMET** cette délibération au président du SIVU sportif Valencogne / Saint-Ondras.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 15

Vote pour : 15

Vote contre : 0

Abstentions : 0

## **8- ELECTION DES DELEGUES ET CORRESPONDANTS**

### **8.1 Désignation d'un délégué et d'un suppléant à la commission de contrôle de la gestion de la liste électorale – Délibération**

Depuis la création du répertoire électoral unique et permanent (REU) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Maire détient la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations, un contrôle étant opéré « à posteriori » par des commissions de contrôle.

Dans les communes de moins de 1000 habitants la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur la désignation d'un conseiller municipal et d'un suppléant et de faire des propositions de candidatures pour le délégué de l'administration et son suppléant et le délégué désigné par le président du tribunal de grande instance et son suppléant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la circulaire préfectorale du 12 octobre 2018 relative à l'institution des commissions de contrôle

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales

**DESIGNE** Bernadette GUINET, conseillère municipale, en tant que membre titulaire de la commission de contrôle.

**DESIGNE** M. Jean-Marc PUJOLREU, conseiller municipal, en tant que membre suppléant de la commission de contrôle.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 15

Vote pour : 15

Vote contre : 0

Abstentions : 0

## **8.2 Désignation de correspondants et délégués – Délibération**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**DESIGNE** les correspondants et délégués suivants :

Correspondant défense : Philippe DECOSSE

Correspondants sécurité routière et CISPD (conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) : Valérie GUINET (délégué titulaire) et Coralie BURETTE (délégué suppléant)

Délégué Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) : Coralie BURETTE, Delphine AZZOPARDI

Délégué gérontologie : Bernadette GUINET

Délégué ambroisie/frelon asiatique : Colette DEGOUTTE

Délégué Souvenir Français : Maryse MOREL

Délégué SYCLUM : Michel POLAUD

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 15

Vote pour : 15

Vote contre : 0

Abstentions : 0

## **9- CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET EXTRA MUNICIPALES**

- Commission Finances : Michel CLEYET-MERLE, Michel POLAUD, Valérie GUINET, Michel LANFRAY
- Commission Urbanisme/Habitat/PLUI : Michel POLAUD, Philippe DECOSSE, Jean Dominique PESCHE
- Commission bâtiments communaux : Michel POLAUD, Didier JULLIAN-DESAYES, Yannick ANSEL, Jean-Dominique PESCHE, Michel CLEYET-MERLE
- Commission sociale : Valérie GUINET, Magali MARION, Bernadette GUINET, Emilie LOMBARD

- Commission voirie : Michel LANFRAY, Philippe DECOSSE, Didier JULLIAN-DESAYES, Jean Dominique PESCHE, Yannick ANSEL
- Commission accueil, information, communication : Magali MARION, Jean-Marc PUJOLREU (Internet), Valérie GUINET, Yannick ANSEL, Michel CLEYET-MERLE
- Commission environnement agriculture : Michel LANFRAY, Bernadette GUINET
- Liste électorale : Bernadette GUINET
- Comité des Fêtes/Four et Moulin : Jean-Dominique PESCHE, Didier JULLIAN-DESAYES, Yannick ANSEL, Colette DEGOUTTE, Philippe DECOSSE
- Commission sociale extra-municipale : Anne-Marie CHOLLAT, Marie-Jo GENIN

## **11- Versement des indemnités de fonction aux adjoints au maire – Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que la population légale totale est de 668 habitants au 01/01/2026 ;

Considérant que pour la tranche de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction publique est de 11,77 % ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE** avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Premier adjoint au Maire à 11,77 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction publique .

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Deuxième adjoint au Maire à 10 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Troisième adjoint au Maire à 10 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

**DECIDE** que les indemnités seront versées mensuellement.

**DECIDE** que les indemnités des adjoints seront versées dès lors que la délibération et que l'arrêté de délégation du maire auront acquis leur exécutoire.

Membres en exercice : 15  
Vote pour : 15

Membres présents : 15  
Vote contre : 0

Suffrages exprimés : 15  
Abstentions : 0

### **Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)**

ARRONDISSEMENT : La Tour du Pin  
COMMUNE de Saint-Ondras

CANTON : le Grand Lempis

Tableau récapitulatif des indemnités  
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 668 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)  
(art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 1820,96 € + (483,81\*3) = 3272,39 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

<u>Nom du bénéficiaire et %</u>	<u>Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</u>	<u>Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %</u>	<u>Total en %</u>
Michel CLEYET-MERLE	44,3%	+ 0 %	44,3 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

<u>Nom du bénéficiaire et %</u>	<u>Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</u>	<u>Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %</u>	<u>Total en %</u>
_ Michel POLAUD	11,77 %	+ 0 %	11,77 %
_ Valérie GUINET	10 %	+ 0 %	10 %
_ Michel LANFRAY	10 %	+ 0 %	10 %

Enveloppe globale : 76,07 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Total général : 3272,39 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

**PROCHAINES REUNIONS : LUNDI 13 AVRIL A 20H**

**2<sup>ème</sup> lundi de chaque mois**

**11 mai**